

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

Point 30 de
l'ordre du jour
provisoire

C 53/48
1 juillet 1953

CONFERENCE DE LA FAO

Septième Session

(23 novembre 1953)

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL, INDEPENDANT

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, il appartient à la Conférence de nommer un Président du Conseil, indépendant.

Le paragraphe 1 de l'Article XXIV du Règlement intérieur est ainsi conçu:

"Le Président du Conseil est nommé pour deux ans et aux deux conditions suivantes:

- a) la nomination du Président est inscrite à l'ordre du jour de chaque session ordinaire de la Conférence. Toutefois, avant que celle-ci procède à la nomination en séance plénière, le Bureau soumettra une ou plusieurs candidatures;
- b) les conditions du statut du Président, y compris les indemnités attachées à cette charge, sont fixées par la Conférence à l'occasion de chaque nomination, compte tenu des recommandations du Bureau de la Conférence."

2. Rappelons que la Conférence a adopté les résolutions ci-après lors de sa sixième session:

Résolution No.79

"La Conférence --

Ayant été saisie des recommandations présentées par le Bureau conformément aux dispositions de l'Article XXIV du Règlement intérieur,

Décide que les conditions et indemnités attachées à la charge de Président du Conseil seront les suivantes:

- a) Une indemnité annuelle équivalant à 5.000 dollars pour frais de représentation et service de secrétariat au lieu de résidence du Président, étant entendu que le Directeur général fournira un service de secrétariat au Président lorsque celui-ci assiste à des sessions de la Conférence ou du Conseil, tenues au Siège ou ailleurs. Cette indemnité sera payée en partie dans la devise du pays dont le Président est ressortissant, ou entièrement en lires, selon son désir.

b) Une indemnité quotidienne de 20 dollars lorsque le Président s'absente de sa résidence pour les affaires du Conseil, étant entendu que cette indemnité est ramenée à 10 dollars lorsque le Président est en déplacement effectif.

c) Les frais de voyage aller et retour direct du Président, lorsque celui-ci se rend du lieu de sa résidence au lieu de réunion du Conseil ou de la Conférence, ou, à l'occasion des affaires du Conseil, à tout autre lieu."

Résolution No.80

"La Conférence ---

Ayant procédé, conformément aux dispositions de l'Article XII du Règlement intérieur, à un vote au scrutin secret, dont le résultat a été en faveur de M. Josué de Castro, Déclare à l'unanimité que M. Josué de Castro est nommé Président indépendant du Conseil pour une période de deux ans, se terminant à la clôture de la septième session de la Conférence."

3. Il n'existe pas de procédure établie pour la nomination du Président indépendant du Conseil. Pour faciliter la tâche de la Conférence, le Conseil lors de sa dix-septième Session a invité les gouvernements des Etats Membres à faire connaître au Bureau de la Conférence, dès l'ouverture de la session, les noms des candidats qu'ils désirent présenter pour cette fonction. Le Conseil a noté que c'est au Bureau qu'il incombe de soumettre les candidatures; aussi recommande-t-il que la Conférence invite son Bureau à fixer à la fin du troisième jour de la session le dernier délai dans lequel les Etats Membres pourront présenter les noms de leurs candidats. On évitera ainsi l'inconvénient des propositions de dernière heure, et les délégués pourront consulter leurs gouvernements pendant l'intervalle entre la date à laquelle les propositions de candidature ne seront plus reçues et le moment où auront lieu les élections.